

LOI N° 2000-21 DU 28 DECEMBRE 2000

Portant Loi de Finances pour gestion 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE** :

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE  
FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I – Impôt et revenus autorisés**

**A – Dispositions antérieures**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2001, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1 – La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf stipulations contraires contenues dans les textes des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2000.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## **B- Mesures fiscales nouvelles.**

### **ARTICLE 2**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la contribution des sociétés d'Etat au budget général de l'Etat est payée par acomptes trimestriels.

Les deux premiers acomptes sont liquidés sur la base du résultat prévisionnel ou du résultat provisoire et versés au cours du premier et du deuxième trimestres en attendant l'approbation par le conseil d'administration et l'adoption par le conseil des ministres des états financiers desdites sociétés.

Le solde, déterminé sous déduction des acomptes versés du résultat définitif, est exigible dès l'adoption des états financiers en cause.

Une majoration de 20% est appliquée à tout ou partie de la contribution non réglée un mois après l'adoption des états financiers par le conseil des ministres.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules utilisés pour le transport public ou privé des personnes ou des marchandises, les engins à deux (2) roues sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur dite "VIGNETTE" pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Les transporteurs assujettis à la taxe unique sur les transports routiers (TUTR) demeurent soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le versement patronal sur salaires et la taxe radiophonique intérieure.

#### ARTICLE 4

Il est institué un acompte forfaitaire spécial de cinquante mille (50.000) francs par véhicule d'occasion importé, imputable à l'impôt sur les bénéfices.

Le fait générateur de l'acompte forfaitaire spécial est le débarquement ou le franchissement des frontières terrestres.

Cet acompte est exigible sur toute importation de véhicule d'occasion et payable au guichet du receveur des impôts.

L'échange de connaissance est subordonné à la présentation de la quittance du receveur des impôts au consignataire de navires par l'importateur de véhicules d'occasion.

Tout échange de connaissance effectué sans présentation de cette quittance constitue une infraction sanctionnée par une amende égale au montant de l'acompte non payé.

Le paiement de l'amende incombe solidairement au consignataire de navires et à l'importateur de véhicules d'occasion.

En ce qui concerne les véhicules d'occasion importés par les frontières terrestres, l'acompte forfaitaire spécial est perçu lors du franchissement de la frontière par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines.

## ARTICLE 5

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001 est exonéré de tous droits et taxes.

## ARTICLE 6

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

## ARTICLE 7

Les dispositions du Code général des impôts sont modifiées ou complétées comme ci-après :

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Artisans et Agricoles

### Article 25 Nouveau

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

*Le taux de l'impôt est fixé à 35% du bénéfice imposable pour les personnes physiques : exploitant individuel, associé en nom collectif, associé en commandite simple, membre de sociétés en participation ou des sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.*

*Le taux de l'impôt est fixé à 38% du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus.*

*Cependant :*

*1 - Pour les activités autres que celles visées au point 2 ci-dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5% au chiffre d'affaires réalisé.*

*Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 100.000 francs.*

*2- Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 55%.*

*Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions.*

*3- Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas sont réduits de 40%.*

*Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.*

## CHAPITRE II- Impôts sur les bénéfiques non commerciaux.

### Article 40 Nouveau :

*Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.*

*Le taux de l'impôt est égal à 35% pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, pour la part des bénéfiques taxés en leur nom en application de l'article 24 du Code général des impôts, les membres des associations en participation ou des sociétés de fait, les associés - gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.*

*Toutefois en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert d'une clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieur à 300.000 francs.*

*Ce minimum d'impôt est exigible nonobstant le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.*

*Enfin, pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, le taux de l'impôt est réduit de 40%.*

**TITRE II** : *Impôts indirects*

**Chapitre III** : *Taxe sur les tabacs et cigarettes*

**Article 259 bis nouveau**

*Le taux de la taxe est fixé à 8%.*

*Le reste sans changement.*

**Chapitre IV** : *Taxe sur les boissons*

**Article 263 bis nouveau**

*Le taux de la taxe est fixé à :*

- 3% pour les boissons non alcoolisées,*
- 8% pour les boissons alcoolisées.*

*Le reste sans changement.*

**Chapitre VI : Taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques**

**Article 274 nouveau**

*Le taux de la taxe est fixé à 5%.*

*Le reste sans changement.*

**Chapitre VII : Taxe sur les huiles et corps gras alimentaires**

**Article 278 nouveau**

*Le taux de la taxe est fixé à 1%.*

*Le reste sans changement.*

**SOUS – TITRE III : CODE DU TIMBRE**

**Chapitre VII : Timbre des contrats de transports**

**TRANSPORTS MARITIMES : CONNAISSEMENTS**

**Article 744 nouveau**

*Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :*

*Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre ; celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 3.000 francs, les autres originaux sont timbrés gratis.*

*Le droit de timbre des connaissements créés au Bénin peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.*

### **Article 745 nouveau**

*Les connaissements venant d'un Etat étranger sont soumis, avant tout usage au Bénin, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Bénin.*

*Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit de timbre de 3.000 francs représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.*

*Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.*

### **Article 746 nouveau**

*S'il est créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de timbre de 1.000 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles.*

*Ils sont apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code civil.*

*Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 744 du Code général des impôts.*

## **II - Dispositions relatives aux ressources affectées.**

### **ARTICLE 8**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2001.

### **ARTICLE 9**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte d'affectation spéciale N° 951 51 intitulé «SYDONIA».

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées par l'Etat à la douane pour son équipement et son fonctionnement.

Le montant des crédits ouverts pour ce compte d'affectation spéciale pour la gestion 2001 est fixé à la somme de 772 256 000 francs.

### ARTICLE 10

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte d'avances aux collectivités locales N° 966 294 2 211 intitulé « avance à la circonscription urbaine de Cotonou » .

Ce compte retrace les avances accordées à la circonscription urbaine de Cotonou pour la construction du collège d'enseignement général « le Littoral ».

Il est débité des avances consenties et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Les remboursements attendus au titre de l'année 2001 sont chiffrés à 57 398 318 francs.

### ARTICLE 11

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte d'avances aux collectivités locales N° 966 294 2 212 intitulé « avance à la circonscription urbaine de Porto-Novo ».

Ce compte retrace les avances à faire valoir sur solde créditeur dans les livres du trésor accordées à la circonscription urbaine de Porto-Novo.

Il est débité des avances consenties et crédité des remboursements effectués sur ces avances.

Les remboursements attendus en 2001 sont de 23 000 000 de francs.

## ARTICLE 12

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte d'avances aux collectivités locales N° 966 294 2 213 intitulé « avance à la préfecture de Porto-Novo » .

Ce compte retrace les avances accordées à la préfecture de Porto-Novo.

Il est débité des avances consenties et crédité des remboursements effectués sur ces avances.

Le remboursement prévu en 2001 est de 7 000 000 de francs

## ARTICLE 13

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte d'avances N° 966 292 2 02 intitulé « avance à la société nationale de promotion agricole (SONAPRA) ».

Ce compte retrace les avances accordées à la SONAPRA pour le démarrage de la campagne.

Il est débité des avances consenties et crédité des remboursements effectués sur ces avances.

Le montant des remboursements de 2001 est de 2 000 000 000 de francs.

## ARTICLE 14

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte d'avances aux entreprises publiques non financières N° 966 292 203 intitulé « avance à l'Office national de stabilisation ».

Ce compte retrace les avances accordées à l'Office national de stabilisation pour la promotion des cultures vivrières.

Il est débité des avances consenties et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Le montant de l'avance à consentir en 2001 est de 2 000 000 000 francs.

Les remboursements attendus en 2001 au titre des avances des années antérieures sont chiffrés à 1 000 000 000 de francs.

### ARTICLE 15

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte de prêts à divers organismes N° 965 294 12 intitulé «prêts aux Députés».

Ce compte retrace les prêts consentis aux députés pour le financement de leur équipement.

Il est débité du montant des prêts consentis et crédité des remboursements effectués.

Les remboursements attendus en 2001 s'élèvent à 104 200 000 francs.

## ARTICLE 16

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est ouvert, en régularisation, dans les livres du trésor, le compte de prêts à divers organismes N° 965 294 13 intitulé «prêts aux membres du Conseil Economique et Social».

Ce compte retrace les prêts consentis aux membres du Conseil Economique et Social pour le financement de leur équipement.

Il est débité du montant des prêts consentis et crédité des remboursements effectués.

Les remboursements prévus en 2001 sont évalués à 10 400 000 francs.

## ARTICLE 17

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2001 sont évaluées à 416 835 millions de francs et comprennent :

A – <u>Les ressources Intérieures</u> :.....	281 319 millions de francs		
- Recettes des Administrations Financières : .....	259 900 millions de francs		
(Impôts, Douane, Trésor)			
- Budgets Annexes (FNRB) : (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin)	8 400	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement : .....	8 000	"	"
- Collectivités locales et Entreprises Publiques : ....	1 375	"	"
- Budget du Fonds Routier :	443	"	"
- Comptes Spéciaux du Trésor :	3 201	"	"

B – Les Ressources Extérieures : .. 135 516 millions de francs

- Dons : .....	56 995 millions de francs		
- Prêts : .....	43 756	"	"
- Aides budgétaires :	34 765	"	"

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

#### A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

##### ARTICLE 18

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

##### ARTICLE 19

L'article 50 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié et repris comme suit.

Le paiement des arrérages de pension est mensuel.

En cas de paiement à vue à la caisse du comptable assignataire, la production d'un certificat n'est pas requise. Le paiement est effectué sur la présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu sur lequel l'intéressé donne la quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

En cas de paiement par virement à un compte bancaire ou postal, le paiement est subordonné à la production par trimestre, le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, d'un certificat de vie attestant que le pensionné est vivant.

La validité dudit certificat de vie couvre le trimestre au titre duquel il est délivré.

Le représentant légal doit produire une déclaration attestant l'existence du ou des titulaires de la pension.

Les actes périodiques (certificats de non remariage et de non concubinage pour veuves, les certificats de vie, de scolarité ou d'apprentissage des orphelins) ne seront fournis que le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

#### ARTICLE 20

Il est prévu, au titre de la gestion 2001, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Institutions de l'Etat et des Ministères.

#### ARTICLE 21

Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2001 est fixé à 414 063 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires : .....	230 481 millions de francs
- Dépenses en Capital : .....	160 860 millions de francs
- Dépenses des autres budgets : .....	22 722 millions de francs

## B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRÉSORERIE

### ARTICLE 22

Les charges de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2001 sont évaluées à 416 835 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général de l'Etat, gestion 2001 : .....	414 063 millions de francs
- Comptes Spéciaux Trésor : .....	2 772 " "
- Opérations de Trésorerie : .....	PM
- Variation nette des arriérés : .....	(PM 3 000).

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

### ARTICLE 23

a) La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2001 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 135 516 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit : (en millions de francs)

# TABLEAU D'EQUILIBRE DE LA LOI DE FINANCES

(en millions de francs)

OPERATIONS	Ressources	Charges	Solde
<b>A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>	278 118	414 835	
<b>I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT</b>	278 118	411 063	
<b>1 - Budget des Institutions et Ministères.....</b>	261 275	388 341	
<b>a - Recettes des Régies</b>	259 900		
<b>b - BIAC</b>	1 375		
<b>c - Dépenses ordinaires hors arriérés</b>		227 481	
<b>d - Dépenses en capital</b>		160 860	
<b>2 - Budget Annexe.....</b>	8 400	17 425	
- Fonds National des Retraites du Bénin	8 400	17 425	
<b>3 - Autres Budgets.....</b>	8 443	5 297	
<b>a - Caisse Autonome d'Amortissement.....</b>	8 000	950	
<b>b - Fonds Routier.....</b>	443	4 347	
<b>II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....</b>		3 000	
<b>III - COMPTE D'AFFECTION SPECIALE</b>		772	
- Compte SYDONIA		772	
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>	3 201	2 000	
<b>I - COMPTES DE PRÊTS</b>	114	0	
<b>II - COMPTES D'AVANCES</b>	3 087	2 000	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>281 319</b>	<b>416 835</b>	
<b>C - BESOIN DE FINAN. DE LA LOI DE FINANCES</b>			<b>-135 516</b>

*J.C.*

b) Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 135 516 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons : .....	56 995 millions de francs
- Prêts : .....	43 756 millions de francs
- Aides budgétaires : .....	34 765 millions de francs

c) Le Ministre des finances et de l'économie est autorisé à procéder, en l'an 2001, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

# DEUXIEME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

### TITRE PREMIER

#### MOYENS DES SERVICES

#### A- BUDGET GENERAL

##### ARTICLE 24

Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2001 sont arrêtés à 414 063 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

##### ARTICLE 25

Il est ouvert pour la gestion 2001 aux Institutions de l'Etat et aux ministères, au titre des dépenses ordinaires, des crédits répartis comme suit :

1- Dette Publique : .....	38 836 millions de francs
2- Dépenses de personnel : .....	78 914 millions de francs
3- Dépenses de fonctionnement : ....	42 527 millions de francs
4- Dépenses de transferts : .....	60 204 millions de francs

## ARTICLE 26

Le crédit ouvert pour la gestion 2001, au titre des dépenses en capital, est chiffré à 160 860 millions de francs.

## B- BUDGETS ANNEXES

### ARTICLE 27

Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin au titre des dépenses pour la gestion 2001 est fixé à 17 425 millions de francs.

## C- AUTRES BUDGETS

### ARTICLE 28

Le montant des crédits ouverts aux autres budgets est chiffré à 5 297 millions de francs réparti comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses fonctionnement) : 950 millions de francs
- Fonds Routier (non compris la subvention de 745 millions du Budget) : 4 347 millions de francs

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES

#### ARTICLE 29

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

#### ARTICLE 30

Les crédits ouverts aux chapitres des «dépenses d'exercices antérieurs» sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

#### ARTICLE 31

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

## TROISIEME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 32

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

#### ARTICLE 33

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2000,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-  
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ANNEXES

A - BUDGET GENERAL DE L'ETAT GESTION 2001

I-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

26/12/00 11:04 AM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	892 669	1 660 023	90 000	605 122	250 000		3 497 814
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 447 144	793 370	110 000	640 076	-		2 990 590
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	284 916	206 908	2 050	32 445	15 000		541 319
12	COUR SUPREME	339 482	223 374	244 930	31 933	90 000		929 719
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	267 790	158 486	14 000	21 877	-		462 153
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	258 593	363 082	12 000	50 573	220 000		904 248
22	M. D. N.	9 606 347	2 330 928	360 125	2 353 133	835 000	50 000	15 535 533
23	M. I. S. A. T.	3 765 538	1 632 492	3 373 000	1 125 158	1 472 000	499 000	11 867 188
24	M. A. E. C.	4 581 079	2 533 945	7 808	217 616	1 301 000		8 641 448
25	M. F. E.	3 591 761	873 235	774 000	1 200 984	4 414 000	924 000	11 777 980
26	M. J. L. D. H.	642 484	922 701	104 000	37 080	310 000	200 000	2 216 265
27	M. E. C. C. A. G. - P. D. P. E.	670 102	571 721	222 000	41 200	2 122 000	9 487 000	13 114 023
28	M. C. R. I. - S. C. B. E.	28 636	191 709	90 000	66 520	58 000		434 865
29	M. E. N. R. S.	28 520 686	8 121 895	7 765 500	2 558 600	9 529 000	10 853 000	67 348 681
30	M. T. P. T.	615 864	345 266	918 000	28 708	9 762 000	27 197 000	38 866 838
31	M. F. P. T. R. A.	629 002	584 830	1 010 000	930 982	140 000	186 000	3 480 814
32	M. C. C. - P. P. G.	546 926	347 698	868 200	17 938	1 375 000	3 166 000	6 321 762
33	M. I. P. M. E.	221 422	215 165	61 800	57 838	1 302 000	1 970 000	3 828 225
34	M. E. H. U.	357 582	288 654	696 187	25 750	10 146 000	6 828 000	18 342 173
36	M. S. P	4 100 219	6 520 468	5 434 678	200 810	8 516 000	11 846 000	36 618 175
37	M. M. E. H.	436 078	170 340	55 760	228 950	1 922 000	8 425 000	11 238 128
38	M. C. A. T.	409 954	423 254	477 460	52 646	698 000	724 000	2 785 314
39	M. D. R.	4 690 239	829 077	1 627 013	290 569	2 457 000	17 726 000	27 619 898
40	M. J. S. L.	291 086	218 708	676 540	25 905	1 590 000	670 000	3 472 239
41	M. P. S. F.	442 719	469 266	394 282	235 000	210 000		1 751 267
<b>TOTAL</b>		<b>67 638 318</b>	<b>29 927 857</b>	<b>25 389 333</b>	<b>11 077 413</b>	<b>58 734 000</b>	<b>100 751 000</b>	<b>294 586 659</b>

11

**2-DEPENSES NON REPARTIES**  
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		38 836 000
	DEPENSES COMMUNES	12 035 000	2 932 743	202 000		-		15 169 743
	DEPENSES DIVERSES	100 000	7 278 257	510 000		-		7 888 257
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	33 608 000		-		33 608 000
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 200 000	1 300 000	500 000		-		3 000 000
	<b>TOTAL</b>	13 335 000	11 511 000	34 820 000	0	0	0	98 502 000

**B - B U D G E T A N N E X E G E S T I O N 2 0 0 1**  
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	845 216	240 618	16 251 101	88 065			17 425 000
	<b>TOTAL</b>	845 216	240 618	16 251 101	88 065	0	0	17 425 000

**C - A U T R E S B U D G E T S G E S T I O N 2 0 0 1**  
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			950 000		-		950 000
	FONDS ROUTIER	-				4 347 000		4 347 000

/

## RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

(En milliers de Frc CFA)

S E C T I O N S	I N S T I T U T I O N S D E L' E T A T E T M I N I S T E R E S	A N N E E 2 0 0 0							A N N E E 2 0 0 1									
		Dépenses de personnel	Achat de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2000 (a)	Répartit. des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2001 (b)	Répartit. des dépenses en %	Variation C=(b)/A*100
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	547 825	1 580 553	80 000	105 122	775 000	-	3 088 500	1,19%	892 669	1 660 023	90 000	605 122	250 000	-	3 497 814	1,19%	13,25%
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 116 510	753 300	105 000	163 760	50 000	-	2 188 570	0,84%	1 447 144	793 370	110 000	640 076	-	-	2 990 590	1,02%	36,65%
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	163 704	203 500	550	31 500	30 000	-	429 254	0,17%	284 916	206 908	2 050	32 445	15 000	-	541 319	0,18%	26,11%
12	COUR SUPREME	307 154	212 200	44 930	31 003	44 000	-	639 287	0,25%	339 482	223 374	244 930	31 933	90 000	-	929 719	0,32%	45,43%
13	CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL	243 790	150 904	14 000	21 240	80 000	-	509 934	0,20%	267 790	158 486	14 000	21 877	-	-	462 153	0,16%	-9,37%
14	HAUTE AUTORITE AUDIO. & COMM.	218 593	287 006	12 000	49 100	200 000	-	766 699	0,30%	258 593	363 082	12 000	50 573	220 000	-	904 248	0,31%	17,94%
22	M.D.N.	9 606 347	2 137 808	330 000	2 284 595	685 000	130 000	15 173 750	5,85%	9 606 347	2 330 928	360 125	2 353 133	835 000	50 000	15 535 533	5,27%	2,38%
23	M.I.S.A.T.	3 765 538	1 375 303	1 718 000	890 079	1 750 000	900 000	10 398 920	4,01%	3 765 538	1 632 492	3 373 000	1 125 158	1 472 000	499 000	11 867 188	4,03%	14,12%
24	M.A.E.C.	4 581 079	2 258 828	7 608	211 278	1 735 000	-	8 793 993	3,39%	4 581 079	2 533 945	7 808	217 616	1 301 000	-	8 641 448	2,93%	-1,73%
25	M.F.E.	3 591 761	825 851	774 000	693 749	7 851 000	1 413 000	15 149 361	5,84%	3 591 761	873 235	774 000	1 200 984	4 414 000	924 000	11 777 980	4,00%	-22,25%
26	M.J.L.D.H.	642 484	864 815	99 000	36 000	584 000	200 000	2 426 299	0,93%	642 484	922 701	104 000	37 080	310 000	200 000	2 216 265	0,75%	-8,66%
27	M.E.C.C.A.G - P.D.P.E.	670 102	332 000	172 000	40 000	2 626 000	5 425 000	9 265 102	3,57%	670 102	571 721	222 000	41 200	2 122 000	9 487 000	13 114 023	4,45%	41,54%
28	M.C.R.I - SCBE	28 636	175 792	-	64 583	96 000	-	365 011	0,14%	28 636	191 709	90 000	66 620	58 000	-	434 865	0,15%	19,14%
29	M.E.N.R.S.	27 769 686	7 250 500	5 896 500	1 320 000	7 974 000	6 128 000	58 338 686	21,70%	28 520 686	8 121 895	7 765 500	2 558 600	9 529 000	10 853 000	67 348 681	22,86%	19,54%
30	M.T.P.T.	615 864	327 715	848 000	26 258	5 930 000	24 214 000	31 991 837	12,32%	615 864	345 266	918 000	28 708	9 762 000	27 197 000	38 866 838	13,19%	21,49%
31	M.F.P.T.R.A.	631 702	580 118	1 210 000	30 080	260 000	366 000	3 077 900	1,19%	629 002	584 830	1 010 000	930 982	140 000	186 000	3 480 814	1,18%	13,00%
32	M.C.C. - P.P.G.	546 926	340 267	668 200	16 938	1 853 000	1 476 000	4 901 331	1,89%	546 926	347 698	868 200	17 938	1 375 000	3 166 000	6 321 762	2,15%	28,98%
33	M.I.P.M.E.	197 422	204 300	60 000	56 153	769 000	3 290 000	4 576 875	1,76%	221 422	215 165	61 800	57 838	1 302 000	1 970 000	3 828 225	1,30%	-16,36%
34	M.E.H.U.	357 582	272 036	95 000	25 000	5 541 000	7 957 000	14 247 618	5,49%	357 582	288 654	696 187	25 750	10 146 000	6 828 000	18 342 173	6,23%	28,74%
36	M.S.P.	4 100 219	5 129 600	4 999 356	27 000	2 734 000	14 338 000	31 328 175	12,07%	4 100 219	6 520 468	5 434 678	200 810	8 516 000	11 846 000	36 618 175	12,43%	16,89%
37	M.M.E.H.	436 078	140 900	18 000	36 150	1 197 000	9 245 000	11 073 128	4,27%	436 078	170 340	55 760	228 950	1 922 000	8 425 000	11 238 128	3,81%	1,49%
38	M.C.A.T.	409 954	411 885	472 000	51 113	272 000	375 000	1 991 952	0,77%	409 954	423 254	477 460	52 646	698 000	724 000	2 785 314	0,95%	39,83%
39	M.D.R.	4 690 239	792 714	2 237 758	16 186	1 647 000	17 816 000	27 199 897	10,48%	4 690 239	829 077	1 627 013	290 569	2 457 000	17 726 000	27 619 898	9,38%	1,54%
40	M.J.S.L.	291 086	212 023	476 000	25 150	497 000	707 000	2 208 259	0,85%	291 086	218 708	676 540	25 905	1 590 000	670 000	3 472 239	1,18%	57,24%
41	M.P.S.F	442 719	214 537	220 000	154 373	314 000	121 000	1 466 629	0,56%	442 719	489 266	394 282	235 000	210 000	-	1 751 267	0,59%	-
	<b>TOTAL 1</b>	<b>65 973 000</b>	<b>27 034 455</b>	<b>20 558 102</b>	<b>6 406 410</b>	<b>45 494 000</b>	<b>94 131 000</b>	<b>259 596 967</b>	<b>100,00%</b>	<b>67 638 318</b>	<b>29 927 857</b>	<b>25 389 333</b>	<b>11 077 413</b>	<b>58 734 000</b>	<b>100 751 000</b>	<b>294 586 659</b>	<b>100,00%</b>	<b>13,48%</b>
	Dettes publiques	-	-	-	-	-	-	53 111 000	52,93%	-	-	-	-	-	-	38 838 000	30,43%	-26,88%
	Dépenses communes	9 270 840	2 474 007	202 000	-	-	-	11 946 847	11,91%	12 035 000	2 932 743	202 000	-	-	-	15 169 743	15,40%	26,98%
	Dépenses diverses	100 000	5 256 937	510 000	-	-	-	5 866 937	5,85%	100 000	7 278 257	510 000	-	-	-	7 888 257	8,01%	34,45%
	Interventions publiques	-	-	26 409 000	-	-	-	26 409 000	26,32%	-	-	33 608 000	-	-	-	33 608 000	34,12%	27,26%
	Dép. d'exercices clos	1 400 000	1 300 000	300 000	-	-	-	3 000 000	2,99%	1 200 000	1 300 000	500 000	-	-	-	3 000 000	3,05%	0,00%
	<b>TOTAL 2</b>	<b>10 770 840</b>	<b>9 030 944</b>	<b>27 421 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100 333 784</b>	<b>100,00%</b>	<b>13 335 000</b>	<b>11 511 000</b>	<b>34 820 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>98 502 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>-1,83%</b>
	<b>TOTAUX 1 &amp; 2</b>	<b>76 743 840</b>	<b>36 065 399</b>	<b>47 979 102</b>	<b>6 406 410</b>	<b>45 494 000</b>	<b>94 131 000</b>	<b>359 930 751</b>	<b>-</b>	<b>80 973 318</b>	<b>41 438 857</b>	<b>60 209 333</b>	<b>11 077 413</b>	<b>58 734 000</b>	<b>100 751 000</b>	<b>393 088 659</b>	<b>-</b>	<b>9,21%</b>
	<b>REPARTITION</b>	<b>21,32%</b>	<b>10,02%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>20,60%</b>	<b>10,54%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14,94%</b>	<b>25,63%</b>	<b>100,00%</b>	<b>-</b>	<b>0,00%</b>

**LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS, GESTION 2001**

ARTICLES	LIBELLES
10 2 11 001 111 00. 61	Administration de l'Assemblée Nationale
11 2 11 001 131 00. 61	Administration de la Cour Constitutionnelle
12 2 11 001 132 00. 61	Cabinet du Président de la Cour Suprême
12 2 12 001 132 00. 61	Chambres & Greffes
12 2 12 002 132 00. 61	Parquet Général
13 2 11 001 141 00. 61	Administration du Conseil Economique et Social
14 2 11 001 151 00. 61	Administration de la H.A.A.C.
14 2 11 001 121 00. 61	Cabinet du Président de la République
20 2 22 001 282 00. 61	Conseil supérieur de la magistrature
20 2 12 002 122 00. 61	Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin
20 2 32 003 312 00. 61	Secrétariat Général du Gouvernement
20 2 72 004 783 00. 61	Direction centrale du chiffre et des télégrammes
20 2 32 005 355 00. 61	Service de liaison et de documentation
20 2 32 006 352 00. 61	Direction du Journal Officiel
20 2 32 007 355 00. 61	Direction des archives nationales
22 2 21 001 211 00. 61	Cabinet du Ministre de la Défense Nationale
22 2 21 002 211 00. 61	Services communs de la défense nationale
22 2 21 003 211 00. 61	Etat major des armées
22 2 21 004 211 00. 61	Direction du contrôle des armées
22 2 22 001 221 00. 61	Etat major de l'armée de terre
22 2 22 002 231 00. 61	Commandement des forces aériennes
22 2 22 003 241 00. 61	Commandement des forces navales
22 2 22 004 261 00. 61	Direction de la Gendarmerie Nationale
22 2 22 005 271 00. 61	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
22 2 32 006 311 00. 61	Direction de l'Administration Générale et du Budget
22 2 22 007 211 00. 61	Direction de la Protection Sécurité & Défense
22 2 22 008 212 00. 61	Direction de la programmation et de la coopération militaire
22 2 32 009 311 0 61	Direction des Services de l'Intendance
23 2 31 001 361 00. 61	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale
23 2 31 002 361 00. 61	Inspection Générale des Affaires Administratives
23 2 31 003 361 00. 61	Inspection Générale des Forces de Sécurité
23 2 32 005 311 00. 61	Direction de l'Administration
23 2 31 004 312 00. 61	Secrétariat Général
23 2 32 006 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
23 2 32 001 361 00. 61	Direction Générale de l'Administration Territoriale
23 2 32 002 361 00. 61	Direction des Affaires Intérieures
23 2 22 003 271 00. 61	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
23 2 22 004 252 00. 61	Direction Générale de la Police Nationale
23 2 72 007 783 00. 61	Direction des Transmissions
24 2 11 001 161 00. 61	Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
24 2 12 001 161 00. 61	Direction Europe
24 2 12 002 161 00. 61	Direction Amérique
24 2 12 003 161 00. 61	Direction Afrique et Moyen Orient
24 2 12 004 161 00. 61	Direction Asie & Océanie
24 2 12 005 161 00. 61	Direction des Affaires Juridiques Analyse & Prévision
24 2 12 006 161 00. 61	Direction du Protocole d'Etat
24 2 12 007 161 00. 61	Direction des Organisations Internationales
24 2 12 008 161 00. 61	Direction des Affaires Consulaires et Communautaires
24 2 32 009 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
24 2 13 001 165 00. 61	Ambassade du Bénin à ACCRA ( Poste diplomatique)
24 2 13 002 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BEIJING ( Poste diplomatique)
24 2 13 003 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BONN( Poste diplomatique)
24 2 13 004 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BRUXELLES ( Poste diplomatique)
24 2 13 005 165 00. 61	Ambassade du Bénin à KINSHASA ( Poste diplomatique)
24 2 13 006 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LAGOS ( Poste diplomatique)
24 2 13 007 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LA HAVANE ( Poste diplomatique)
24 2 13 008 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE ( Poste diplomatique)
24 2 13 009 165 00. 61	Ambassade du Bénin à MOSCOU ( Poste diplomatique)
24 2 13 010 165 00. 61	Ambassade du Bénin à NEW YORK( Poste diplomatique)
24 2 13 011 165 00. 61	Ambassade du Bénin à NIAMEY ( Poste diplomatique)
24 2 13 012 165 00. 61	Ambassade du Bénin à OTTAWA ( Poste diplomatique)
24 2 13 013 165 00. 61	Ambassade du Bénin à PARIS( Poste diplomatique)
24 2 13 014 165 00. 61	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO ( Poste diplomatique)
24 2 13 015 165 00. 61	Ambassade du Bénin à TRIPOLI ( Poste diplomatique)

24	2	13	016	165	00.	61	Ambassade du Bénin à WASHINGTON ( Poste diplomatique)
24	2	13	017	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABIDJAN ( Poste diplomatique)
24	2	13	018	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RABAT ( Poste diplomatique)
24	2	13	019	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABUJA ( Poste diplomatique)
24	2	13	020	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PRETORIA ( Poste diplomatique)
25	2	31	001	321	00.	61	<b>Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie</b>
25	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Finances
25	2	31	003	327	00.	61	Contrôle Financier
25	2	31	004	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
25	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
25	2	32	002	344	00.	61	Direction de la programmation et de la prospective
25	2	32	003	322	00.	61	Direction Générale des Impôts et des Domaines
25	2	32	004	324	00.	61	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
25	2	32	005	323	00.	61	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
25	2	32	006	325	00.	61	Direction Générale du Budget
25	2	72	007	714	00.	61	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
25	2	32	008	343	00.	61	Direction Générale des Affaires Economiques
25	2	32	009	357	00.	61	Direction de l'organisation et de l'informatique
25	2	34	001	348	00.	61	Centre National de Formation Comptable
25	2	34	002	348	00.	61	Direction du Programme Campus Bénin
25	2	95	001	951	0	61	Fonds National des Retraite du Bénin
25	2	34	003	324	00.	61	Caisse Autonome d'Amortissement
25	2	90	003	921	00.	61	Dépenses Communes
26	2	21	001	281	00.	61	<b>Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme</b>
26	2	22	005	281	00.	61	Direction de l'Administration
26	2	22	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
26	2	21	003	281	00.	61	Secrétariat Général
26	2	21	002	281	00.	61	Inspection Générale des Services Judiciaires
26	2	22	001	281	00.	61	Direction des Affaires Civiles & Pénales
26	2	22	002	282	00.	61	Cour d'Appel
26	2	22	003	282	00.	61	Tribunaux de Première Instance
26	2	22	004	281	00.	61	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
26	2	22	006	283	00.	61	Direction des Droits de l'Homme
26	2	22	007	283	00.	61	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
26	2	22	009	284	00.	61	Direction de l'Administration Pénitentiaire
26	2	22	010	283	00.	61	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
27	2	31	001	341	00.	61	<b>Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action Gouvernementale, du Plan, du Développement, et de la Promotion de l'Emploi</b>
27	2	32	001	344	00.	61	Direction Nationale du Plan et de la Prospective
27	2	32	002	341	00.	61	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
27	2	82	009	817	00.	61	Coordination d'Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
27	2	33	001	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi de l'ALIBORI
27	2	33	002	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi de l'ATACORA
27	2	33	003	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi de l'ATLANTIQUE
27	2	33	004	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi du BORGOU
27	2	33	005	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi des COLLINES
27	2	33	006	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi du COUFFO
27	2	33	007	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi de la DONGA
27	2	33	008	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi du LITTORAL
27	2	33	009	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi du MONO
27	2	33	010	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi de l'OUEME
27	2	33	011	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi du PLATEAU
27	2	33	012	341	00.	61	Dir. Départ. Du Plan, de la Restruc. Eco. et de la Prom. de l'Emploi du ZOU
27	2	32	003	345	00.	61	Direction de la Coordination et des Ressources Extérieures
27	2	82	004	815	00.	61	Direction de la Promotion des Investissements
27	2	32	005	341	00.	61	Direction de la Planification régionale et de la Promotion des Initiatives de base
27	2	32	006	341	00.	61	Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Entreprises Publiques
27	2	34	001	348	00.	61	Projet d'Assistance aux Entreprises
27	2	82	007	817	00.	61	Direction des Etudes et de la Politique de l'Emploi
27	2	42	008	413	00.	61	Direction du Développement Professionnel
27	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
27	2	32	011	311	00.	61	Direction de l'Administration
27	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
27	2	32	012	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Coordination
27	2	81	004	817	00.	61	Observatoire de l'Emploi
28	2	11	001	123	00.	61	<b>Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur</b>

28	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
28	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
28	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
28	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
28	2	32	003	123	00.	61	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
28	2	31	001	139	00.	61	Direction de l'Analyse Juridique et du Contrôle de la Constitutionnalité
28	2	31	002	161	00.	61	Direction Chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
28	2	32	004	355	00.	61	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
28	2	12	005	161	00.	61	Bureau des Béninois de l'Extérieur
28	2	52	006	544	00.	61	Centre de Promotion des Associations et Organisation Non Gouvernementales
29	2	41	001	411	00.	61	<b>Cabinet du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique</b>
29	2	41	002	411	00.	61	Inspection Générale des Services
29	2	32	001	312	00.	61	Secrétariat Général
29	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
29	2	32	003	311	00.	61	Direction des Ressources Financières
29	2	42	004	423	00.	61	Direction de l'Enseignement Primaire
29	2	42	005	431	00.	61	Direction de l'Enseignement Secondaire
29	2	42	006	441	00.	61	Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel
29	2	42	007	461	00.	61	Direction de l'Enseignement Supérieur
29	2	42	008	411	00.	61	Direction des Examens & Concours
29	2	42	009	411	00.	61	Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes
29	2	52	010	521	00.	61	Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO
29	2	32	011	344	00.	61	Direction de l'Analyse des Prévisions & Synthèses
29	2	32	012	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines
29	2	42	013	411	00.	61	Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes
29	2	42	014	472	00.	61	Direction du Laboratoire National des Stupéfiants
29	2	43	001	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ALIBORI
29	2	43	002	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ATACORA
29	2	43	003	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ATLANTIQUE
29	2	43	004	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du BORGOU
29	2	43	005	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement des COLLINES
29	2	43	006	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du COUFFO
29	2	43	007	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de la DONGA
29	2	43	008	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du LITTORAL
29	2	43	009	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du MONO
29	2	43	010	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'OUEME
29	2	43	011	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du PLATEAU
29	2	43	012	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du ZOU
29	2	44	001	463	00.	61	Université Nationale du Bénin
29	2	44	002	464	00.	61	Institut des Sciences Bio-Médicales Avancées
29	2	44	003	453	00.	61	Institut pour la Formation et la Recherche en Education
29	2	44	004	472	00.	61	Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique
29	2	44	005	474	00.	61	Centre Régional pour le Développement et la Santé (CREDESA)
29	2	90	003	921	00.	61	Dépenses Communes
30	2	71	001	711	00.	61	<b>Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports</b>
30	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
30	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
30	2	32	001	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
30	2	32	002	311	00.	61	Direction de l'Administration
30	2	74	001	713	00.	61	Direction du Fonds Routier
30	2	42	003	472	00.	61	Direction des Etudes Techniques
30	2	72	004	711	00.	61	Direction du Matériel et des Travaux Publics
30	2	72	005	776	00.	61	Direction de la Marine Marchande
30	2	72	006	773	00.	61	Direction des Transports Terrestres
30	2	72	007	775	00.	61	Direction de l'Aviation Civile
30	2	74	002	773	00.	61	Centre National de Sécurité Routière
30	2	72	008	772	0	61	Direction des routes & ouvrages d'art
31	2	31	001	331	00.	61	<b>Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative</b>
31	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Services et emplois publics
31	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
31	2	32	007	311	00.	61	Direction de l'Administration
31	2	32	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
31	2	32	001	332	00.	61	Direction du personnel de l'Etat
31	2	32	002	355	00.	61	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
31	2	32	003	338	00.	61	Directions des Tests Examens & Concours
31	2	32	004	333	00.	61	Direction de la Réforme Administrative
31	2	32	005	334	00.	61	Direction du Travail

31	2	42	006	451	00.	61	Direction de la Formation Professionnelle Continue
31	2	64	002	668	00.	61	Institut de Formation Sociale Economique & Civique
31	2	44	001	453	00.	61	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
31	2	33	001	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ALIBORI
31	2	33	002	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATACORA
31	2	33	003	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATLANTIQUE
31	2	33	004	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du BORGOU
31	2	33	005	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail des COLLINES
31	2	33	006	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du COUFFO
31	2	33	007	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de la DONGA
31	2	33	008	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du LITTORAL
31	2	33	009	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du MONO
31	2	33	010	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'OUEME
31	2	33	011	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du PLATEAU
31	2	33	012	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du ZOU
31	2	90	003	921	00.	61	Dépenses Communes
32	2	51	001	511	00.	61	<b>Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du</b>
32	2	31	001	312	00.	61	<b>Secrétariat Général du Ministère</b>
32	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
32	2	42	003	483	00.	61	Direction Nationale de l'Alphabétisation
32	2	52	004	522	00.	61	Direction du patrimoine Culturel
32	2	52	005	522	00.	61	Direction de la Promotion Artistique & Culturelle
32	2	52	008	532	00.	61	Direction de la Presse Ecrite
32	2	52	007	533	00.	61	Direction de la Presse Audiovisuelle
32	2	32	008	531	00.	61	Centre de Documentation des Services de l'Information
32	2	72	009	781	00.	61	Direction de la Politique des Postes & Télécommunications
32	2	52	010	522	00.	61	Direction de la Bibliothèque Nationale
32	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Cinématographie
32	2	53	001	531	00.	61	Centres Départementaux de l'Information
32	2	54	001	532	00.	61	Agence Bénin Presse
32	2	54	002	524	00.	61	Bureau Béninois des Droits d'Auteur
32	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Communication Gouvernementale
33	2	81	001	811	00.	61	<b>Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises</b>
33	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
33	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
33	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
33	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
33	2	82	003	872	00.	61	Direction du Développement de l'Industrie
33	2	82	004	815	00.	61	Direction de la Promotion des Petites & Moyennes Entreprises
33	2	84	001	875	00.	61	Centre National de la Propriété Industrielle
33	2	34	002	348	00.	61	Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises
34	2	71	001	721	00.	61	<b>Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme</b>
34	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation & de la Prospective
34	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
34	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
34	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
34	2	72	003	724	00.	61	Direction de l'Urbanisme
34	2	72	004	723	00.	61	Direction de l'Habitat et de la Construction
34	2	72	005	722	00.	61	Direction de l'Aménagement du Territoire
34	2	72	009	745	00.	61	Direction de la Police Environnementale
34	2	72	006	744	00.	61	Direction de l'Environnement
34	2	72	007	742	00.	61	Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
34	2	72	008	727	00.	61	Institut Géographique National
34	2	73	001	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ALIBORI
34	2	73	002	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATACORA
34	2	73	003	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATLANTIQUE
34	2	73	004	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du BORGOU
34	2	73	005	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme des COLLINES
34	2	73	006	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du COUFFO
34	2	73	007	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de la DONGA
34	2	73	008	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du LITTORAL
34	2	73	009	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du MONO
34	2	73	010	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'OUEME
34	2	73	011	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du PLATEAU
34	2	73	012	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du ZOU
34	2	32	001	365	00.	61	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Délimitation des Frontières

36	2	61	001	611	00.	61	Cabinet du Ministre de la Santé Publique
36	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
36	2	31	003	311	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
36	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
36	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
36	2	62	003	623	00.	61	Direction des Pharmacies & des Laboratoires
36	2	62	004	611	00.	61	Direction Nationale de Protection sanitaire
36	2	72	005	711	00.	61	Direction des Infrastructures de l'Equipeement et de la Maintenance
36	2	62	006	622	00.	61	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement
36	2	62	007	625	00.	61	Direction de la Santé Familiale
36	2	64	001	632	00.	61	Centre National Hospitalier et Universitaire
36	2	64	002	635	00.	61	Centre Lazaret
36	2	64	003	634	00.	61	Centre Psychiatrique de Jacquot
36	2	64	004	636	00.	61	Centre Aboron de Porto-Novvo
36	2	63	001	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ALIBORI
36	2	63	002	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA
36	2	63	003	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE
36	2	63	004	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du BORGOU
36	2	63	005	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé des COLLINES
36	2	63	006	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du COUFFO
36	2	63	007	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de la DONGA
36	2	63	008	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du LITTORAL
36	2	63	009	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du MONO
36	2	63	010	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'OUEME
36	2	63	011	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du PLATEAU
36	2	63	012	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du ZOU
36	2	64	001	645	00.	61	Comité de lutte contre l'Onchocérose
37	2	71	001	761	00.	61	Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydrolique
37	2	31	002	327	00.	61	Direction de l' Inspection & de la Vérification Interne
37	2	32	001	312	00.	61	Secrétariat Général
37	2	32	004	311	00.	61	Direction de l'Administration
37	2	32	005	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
37	2	72	001	761	00.	61	Direction de l'Energie
37	2	72	002	731	00.	61	Direction de l'Hydraulique
37	2	82	006	862	00.	61	Direction des Mines
37	2	82	009	862	00.	61	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
38	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
38	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
38	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
38	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
38	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
38	2	82	003	813	00.	61	Direction du Commerce Intérieur
38	2	82	004	814	00.	61	Direction du Commerce Extérieur
38	2	82	005	812	00.	61	Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures
38	2	82	006	813	00.	61	Direction de la Concurrence et des Prix
38	2	82	007	881	00.	61	Direction du Tourisme et de l'Hotellerie
38	2	84	001	814	00.	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
38	2	84	002	883	00.	61	Centre de Promotion de l'Artisanat
38	2	82	008	883	00.	61	Direction Nationale de l'Artisanat
38	2	83	001	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ALIBORI
38	2	83	002	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATACORA
38	2	83	003	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATLANTIQUE
38	2	83	004	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du BORGOU
38	2	83	005	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme des COLLINES
38	2	83	006	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du COUFFO
38	2	83	007	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de la DONGA
38	2	83	008	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du LITTORAL
38	2	83	009	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du MONO
38	2	83	010	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'OUEME
38	2	83	011	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du PLATEAU
38	2	83	012	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
39	2	81	001	821	00.	61	Cabinet du Ministre du Développement Rural
39	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
39	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
39	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
39	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
39	2	82	003	822	00.	61	Direction de l'Agriculture

39	2	84	001	826	00.	61	Centre Horticole et Nutritionnel de OUANDO
39	2	82	004	824	00.	61	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
39	2	82	005	822	00.	61	Direction du Génie Rural
39	2	82	008	825	00.	61	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits
39	2	84	002	826	00.	61	Campagne Mondiale Contre la Falm
39	2	82	007	851	00.	61	Direction de l'Elevage
39	2	82	008	857	00.	61	Direction des Pêches
39	2	82	009	826	00.	61	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
39	2	42	010	473	00.	61	Institut National des Recherches Agronomiques du Bénin
39	2	82	011	841	00.	61	Direction des Forêts et des ressources Naturelles
39	2	32	012	344	00.	61	Direction de l'Analyse de la Prévision et de la Synthèse
39	2	32	013	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines de la Formation et de la Vulgarisation
39	2	84	001	821	00.	61	CARDER de l'ALIBORI
39	2	84	002	821	00.	61	CARDER de l'ATACORA
39	2	84	003	821	00.	61	CARDER de l'ATLANTIQUE
39	2	84	004	821	00.	61	CARDER du BORGOU
39	2	84	005	821	00.	61	CARDER des COLLINES
39	2	84	006	821	00.	61	CARDER du COUFFO
39	2	84	007	821	00.	61	CARDER de la DONGA
39	2	84	008	821	00.	61	CARDER du LITTORAL
39	2	84	009	821	00.	61	CARDER du MONO
39	2	84	010	821	00.	61	CARDER de l'OUEME
39	2	84	011	821	00.	61	CARDER du PLATEAU
39	2	84	012	821	0	61	CARDER du ZOU
40	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs
40	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
40	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
40	2	32	001	344	00.	61	Direction de l'Administration
40	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
40	2	52	003	511	00.	61	Direction Nationale des Loisirs
40	2	52	004	542	00.	61	Direction Nationale des Sports
40	2	52	006	543	00.	61	Direction du Fonds National pour Dév, sports et Activités de Jeunesse
40	2	53	001	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ALIBORI
40	2	53	002	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATACORA
40	2	53	003	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATLANTIQUE
40	2	53	004	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du BORGOU
40	2	53	005	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs des COLLINES
40	2	53	006	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du COUFFO
40	2	53	007	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de la DONGA
40	2	53	008	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du LITTORAL
40	2	53	009	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du MONO
40	2	53	010	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'OUEME
40	2	53	011	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du PLATEAU
40	2	53	012	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU
40	2	54	001	542	00.	61	Comité National Olympique et Sportif Béninois
40	2	62	005	687	00.	61	Direction de la Promotion des Jeunes et de l'Entrepreneuriat
41	2	61	001	661	00.	61	Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille
41	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
41	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
41	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
41	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la prospective
41	2	62	003	671	00.	61	Direction du Développement Social
41	2	62	004	662	00.	61	Direction du Statut Juridique et Social de de la Femme
41	2	62	005	662	00.	61	Direction de la Famille et de l'Enfance
41	2	62	006	662	00.	61	Direction de la Formation et de la Promotion Economique de la Femme
41	2	62	007	661	00.	61	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
41	2	63	001	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ALIBORI
41	2	63	002	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATACORA
41	2	63	003	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATLANTIQUE
41	2	63	004	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du BORGOU
41	2	63	005	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine des COLLINES
41	2	63	006	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du COUFFO

41	2	63	007	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de la DONGA
41	2	63	008	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du LITTORAL
41	2	63	009	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du MONO
41	2	63	010	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'OUEME
41	2	63	011	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du PLATEAU
41	2	63	012	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du ZOU
41	2	62	008	661	00.	61	Direction du Fonds de soutien à l'Action Sociale

**LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS**

<b>CODIFICATION</b>	<b>L I B E L L E</b>
25 90 006 941	Dépenses des Exercices Clos
25 1 64 3	Dette Publique
25 3 95 001 951 00 64 3 2	Retraites et pensions